

	<i>Haut comité pour la transparence et l'information</i> <i>sur la sécurité nucléaire</i> <i>GT « Transparence et secrets »</i> <i>du 15 octobre 2019</i> <i>Compte rendu de réunion</i>	
	<i>Version finale</i>	<i>Date de la réunion : 15/10/2019</i>

La séance est ouverte à 13 heures 35.

Michel LALLIER propose de débiter par un tour de table afin que chacun se présente.

Un tour de table de présentation est effectué.

I. Tour de table avec les attentes de chacun des participants

Valérie LAGRANGE rappelle que par le passé, un certain nombre de recommandations ont été effectuées. Avant d'engager une nouvelle réflexion, il serait judicieux de faire le point sur ce qui existe en termes de retour d'expérience.

Christine DELON suggère d'envisager l'examen de l'impact des réformes sur la réglementation concernée par les travaux du Groupe de travail (GT).

Yannick ROUSSELET estime que le retour d'expérience est essentiel. Il convient de le mettre à l'épreuve des faits, sans quoi les débats vont rester dans la généralité. L'objectif doit être d'aboutir à de nouvelles recommandations si des choses doivent encore être améliorées, ce qui ne fait aucun doute. Le dossier « cuve EPR » a déjà été traité par le Haut comité, il faut prendre d'autres exemples concrets.

Dominique GUILLOTEAU souhaite comprendre ce qui manque par rapport au travail déjà réalisé par le passé. Il convient de faire le tri et de ne pas submerger les citoyens par trop d'informations, car disposer de trop d'informations est néfaste.

Jean-Claude DELALONDE partage les propos qui viennent d'être tenus. Les commissions locales d'information remontent des incompréhensions par rapport à l'absence de suites données au rapport de 2011. Il est notamment incompréhensible que les pratiques ne puissent être homogénéisées. Il est essentiel d'essayer d'améliorer la situation. Il observe en effet une vraie défiance du public à l'égard du nucléaire, ce qui risque d'entraîner une démobilisation.

Josquin VERNON se déclare preneur d'éléments pratiques permettant de répondre au double impératif de transparence et de protection du secret des exploitants, partage qui n'est pas toujours facile à réaliser. La question de la volumétrie de l'information est également importante. L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) mène de nombreuses consultations qui ne suscitent pas un intérêt énorme

au sein du public. **Josquin VERNON** en déduit que l'ASN peut mieux faire dans ce domaine, et il souhaite comprendre de quelle manière.

Igor LE BARS constate que beaucoup de choses ont déjà été faites et qu'un grand nombre d'informations sont publiées. Il convient de savoir si aujourd'hui les attentes sont satisfaites, et de quelles façons, et si elles ont évolué depuis 2011, ce qui est très probable.

Florence LIEBARD note que l'ANDRA (Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs) met beaucoup d'informations à la disposition du public. Le débat public qui vient d'avoir lieu dans le cadre du Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR) a permis de mettre en avant des pistes d'évolution sur la manière de restituer les données. Elle se déclare preneuse de retour d'expérience et remarque que les outils doivent évoluer.

Michel LALLIER indique que les avis convergent sur la nécessité du retour d'expérience, et de la prise en compte des évolutions juridiques, y compris des évolutions juridiques à venir, notamment en matière d'informations sensibles pouvant affecter les installations nucléaires.

II. Présentation du rapport du Haut comité du 10 mars 2011 – Transparence et secrets dans le domaine nucléaire

Michel LALLIER rappelle que dans son avis du 23 septembre 2008, le Haut comité a considéré qu'il était nécessaire d'examiner les moyens de concilier la transparence et le secret. Le groupe de travail a commencé ses travaux début 2009. De nombreuses questions ont porté sur le rapport de sûreté de l'EPR (European pressurized reactor). Les interrogations du Haut comité ont porté plus particulièrement sur la légitimité des secrets et des voies de recours ; les contraintes et limites de la transparence face à la nécessaire protection de certaines informations ; le secret médical ; la spécificité des INBS¹ et des SIENID².

Cette interrogation a été mise au jour lors du débat public sur l'EPR de Flamanville et durant les travaux du Grenelle de l'environnement et de la mission Lepage. Le Haut comité avait constaté l'intérêt des conventions établies entre certaines parties intéressées et l'exploitant concerné, par exemple dans le cadre du débat public sur l'EPR de Flamanville³ lors de difficultés de conciliation entre transparence et informations concernées par le secret industriel et commercial. Aucune solution n'a été identifiée concernant le secret défense. La mise en œuvre du guide préconisé par la mission Lepage⁴ a rencontré des difficultés⁵.

¹ Installations nucléaires de base secrètes

² Sites et installations d'expérimentations nucléaires intéressant la défense

³ Par exemple la convention passée entre la Commission particulière du débat public, EDF et le GSIEN (Groupement de Scientifiques pour l'Information sur l'Energie Nucléaire) qui a permis à ce dernier, moyennant un engagement de confidentialité, d'avoir accès à certaines parties du rapport préliminaire de sûreté couvertes par le secret industriel et commercial pour étudier des questions concernant la sûreté du réacteur EPR

⁴ Pour mémoire, la proposition n° 9 de la mission Lepage consistait en la rédaction d'un guide, en particulier dans le domaine du nucléaire civil, sur le modèle britannique, formalisant la nature des documents susceptibles d'être classifiés et les raisons de cette classification

⁵ Dans son rapport de 2011, le Haut Comité a considéré que la rédaction d'un tel guide était complexe et prématurée dans le cadre de l'état des discussions actuelles entre les parties prenantes. D'une part car le guide anglais établit des orientations restrictives, voire très restrictives sur l'accès et la diffusion des documents et d'autre part car les parties

Les voies de recours, dont la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA), ont été étudiées. Les recommandations ont porté sur la promotion des possibilités de recours et de saisines, ainsi que sur l'évolution des modalités de la saisine de la Commission du secret de la défense nationale (CSDN), que le Haut comité s'est proposé d'être un relai de saisine de cette commission⁶.

Les contraintes et limites identifiées concernent la confiance, l'occultation étant jugée trop importante par une partie du public. Le Haut comité a recommandé d'encourager la démarche de mise à disposition du public des avis de l'ASN et de l'IRSN (Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire) ; de mettre en place des « tiers garants » ; de présenter des rapports préliminaires de sûreté identifiant les informations occultées ; de préciser les définitions réglementaires, notamment celle du secret industriel et commercial, lequel ne faisait l'objet d'aucune définition légale à l'époque. En outre, une attention particulière était portée à la multiplicité des documents d'informations, laquelle risquait de nuire à la clarté et à la lisibilité, ainsi que d'altérer la confiance du public.

La problématique du secret médical a également été soulevée. Les débats menés au sein du Conseil d'orientation des conditions de travail (COCT) ont fait évoluer la loi : les PCR (personnes compétentes en radioprotection) auront maintenant accès à un certain nombre d'informations importantes, mais elles seront soumises au secret professionnel. S'agissant des spécificités des INBS et des SIENID, il a été recommandé d'encourager la création de commissions semblables aux Commissions locales d'information (CLI) ou au Commission d'information (CI) auprès des SIENID, ainsi que d'encourager la démarche de réunions communes.

Josquin VERNON indique que le code de la défense a introduit la possibilité de créer des commissions d'informations sur les SIENID, qui n'existaient pas au moment du dernier rapport.

Yves LHEUREUX sollicite des précisions sur la différence entre les INBS et les SIENID.

Josquin VERNON répond qu'une INBS est une installation nucléaire intéressant la défense dans laquelle se trouve un élément présentant des caractéristiques techniques analogues à celles d'une Installation nucléaire de base (INB). Lorsque ce n'est pas le cas, l'installation porte le nom de SIENID.

Yannick ROUSSELET sollicite un exemple de SIENID.

Josquin VERNON donne l'exemple du Laser Mégajoule. Il précise que la liste des SIENID est publique.

Yannick ROUSSELET indique que la centrale d'EDF de Flamanville a déclaré qu'elle n'avait pas à fournir d'informations sur les incidents en matière de radioprotection. Le motif invoqué est que ces incidents relèvent du domaine médical. Il a été répondu que les incidents pouvaient concerner soit la radioprotection, soit la sûreté, et que dans le premier cas les informations n'avaient pas à être

prenantes ne se sont pas entendues sur des critères précis permettant de distinguer des informations publiables ou communicables des informations non publiables.

⁶ Recommandation n°2 : Le Haut Comité recommande que les dispositions législatives encadrant la CCSDN soient modifiées afin de permettre une saisine de la CCSDN en dehors des seules procédures judiciaires. Toutefois, le Haut Comité reconnaît la nécessité d'encadrer ces saisines. C'est pourquoi, le Haut Comité propose d'être, dans des conditions qui restent à définir, une entité nouvelle autorisée à saisir le CCSDN sur l'opportunité d'une déclassification pour les informations en matière nucléaire.

communiquées. EDF de Flamanville a fourni la liste des incidents s'étant produits depuis le début de l'année, mais l'incident datant de février n'y figurait pas. Le directeur de la centrale a indiqué que les incidents de niveau 0 et les incidents liés à la radioprotection ne seraient pas communiqués.

Yves LHEUREUX précise que la radioprotection fait bien partie du champ des commissions locales d'information.

Christine DELON indique qu'il s'agit de la radioprotection du public et de l'environnement et non de la radioprotection des travailleurs qui relève du code du travail.

Christine DELON indique que les demandes d'informations transmises à Électricité de France (EDF) sont extrêmement nombreuses. Il a été mis en place une tour de contrôle, un système permettant aux sites de faire basculer les demandes sur une plateforme nationale, dont le rôle est d'assurer une cohérence dans les réponses et informations diffusées. Le fait que certaines demandes ne soient pas orientées vers la plateforme explique qu'il puisse y avoir parfois un manque de cohérence dans les réponses. En 2006, au niveau national, EDF recevait une dizaine de demandes, aujourd'hui c'est environ une trentaine par an. Quand des documents comptent plus de 1000 pages, une occultation dans un délai d'un mois est parfois compliquée à tenir.

Vincent LESAGE souligne que depuis 2011, le niveau de la menace terroriste a augmenté, ce qui doit être pris en compte dans la réflexion à conduire avant d'engager de nouveaux travaux. Le besoin de transparence est bien sûr compréhensible, mais pas si elle met en péril la sécurité nucléaire – la sécurité au sens de la lutte contre la malveillance. Aussi, le Haut fonctionnaire de défense et de sécurité (HFDS) considère à titre d'exemple qu'aucune mention précise de bâtiments ou de vannes permettant de constituer un dossier d'objectifs (en vue de commettre un acte de malveillance) ne doit être apposée dans des documents publics.

Michel LALLIER indique que cette problématique a en effet beaucoup évolué depuis 2011. Des débats sur les risques terroristes dans les installations à risques ont déjà eu lieu lors de plusieurs réunions du Haut comité ainsi que lors des Assises nationales des risques technologiques à Douai en 2016. Cette problématique de transparence s'ajoute aux sujets débattus les années précédentes.

Yannick ROUSSELET souligne qu'il ne convient pas non plus de donner moins d'informations que par le passé.

Vincent LESAGE répond que ce n'est pas ce qu'il a voulu dire.

III. Tour d'horizon des sujets

a. Avis et conseils de la CADA dans le domaine nucléaire

Michel LALLIER propose d'examiner plusieurs avis de la CADA.

Stéphanie VIERS présente les avis n° 20185042 et n° 20181163. Dans ces exemples, la demande de l'association était de disposer de l'intégralité du Dossier d'options de sûreté de la Piscine d'entreposage centralisée (DOS PEC), y compris les mises à jour. Le dossier a été demandé à l'ASN, et a été largement occulté par EDF.

Christine DELON explique que le dossier a été demandé à EDF, qui a répondu qu'il était préférable de fournir un dossier autoportant qui ne comporterait pas de « blancs » ou de mots barrés. Ce dossier a été transmis aux associations. Celles-ci ont contesté les occultations pratiquées dans le dossier. La CADA a ensuite été saisie.

Josquin VERNON précise que l'avis de la CADA évoqué porte sur le DOS PEC d'EDF demandé à l'ASN qui a été saisie par des associations. Des échanges informels ont eu lieu avec EDF et ces associations. Lors d'une réunion à l'IRSN avec l'ASN, EDF leur a transmis le dossier et l'ASN n'a donc pas transmis elle-même le DOS à ces associations. Administrativement il s'agit en effet d'un refus (terme employé dans un document projeté) de l'ASN de fournir le dossier en sa possession, mais **Josquin VERNON** souhaite qu'on ne laisse pas entendre que l'ASN s'est opposée à la demande des associations.

Yannick ROUSSELET souhaite s'assurer que le document reçu n'est pas autoportant mais est bien le DOS lui-même. Yannick ROUSSELET évoque l'avis de la CADA sur le MOX (Mélange d'oxyde de plutonium et d'uranium) du Blayais qu'il faudra regarder dans ce groupe de travail.

[Hors réunion : Conseil 20093465 émis lors de la séance du 05/11/2009]

Josquin VERNON le confirme.

Yannick ROUSSELET rappelle que les associations avaient insisté pour recevoir le même document que l'ASN, soulignant le risque de suspicion qui courrait si une autre version était communiquée.

Stéphanie VIERS indique que selon la CADA, les pièces sont communicables sous réserve de la seule occultation des éventuelles mentions ayant trait à la sécurité publique. Stéphanie VIERS croit savoir que deux versions du dossier ont circulé.

Christine DELON explique qu'une version occultée a été envoyée, et que des éléments complémentaires ont ensuite été communiqués.

Stéphanie VIERS comprend que finalement, le document occulté a été transmis avant l'avis de la CADA.

Christine DELON le confirme.

Josquin VERNON précise qu'il n'était pas possible que l'ASN effectue elle-même le travail d'occultation permettant de produire une version communicable. Il ajoute que la réglementation sur le rapport préliminaire de sûreté prévoit que deux versions peuvent être transmises par un exploitant. Le rapport de sûreté peut aussi comprendre une annexe confidentielle. Les dossiers sont censés être séparés, mais dans la pratique il est difficile de le faire, c'est pourquoi il est d'usage de rédiger une version maîtresse, à partir de laquelle des occultations sont pratiquées.

Valérie LAGRANGE sollicite des précisions sur la suite de l'avis.

Christine DELON indique qu'EDF n'a pas suivi l'avis de la CADA et a estimé que ce qu'elle voulait occulter devait bien l'être.

Stéphanie VIERS présente l'avis n° 20185042 de la CADA. Celui-ci établit que les rayonnements ionisants sont bien des émissions au sens de l'article L. 124-5 du code de l'environnement. Or, l'autorité publique ne peut rejeter la demande d'une information relative à des émissions de substances dans l'environnement que dans le cas où sa consultation porte atteinte à la conduite de la politique extérieure de la France, à la sécurité publique ou à la défense nationale ; au déroulement des procédures juridictionnelles ou à la recherche d'infractions pouvant donner lieu à des sanctions pénales ; à des droits de propriété intellectuelle.

Christine DELON indique qu'EDF affiche une position différente sur l'interprétation des textes. Seul le juge administratif est compétent pour trancher cette question. Une affaire similaire est en cours en ce moment, et le juge ne s'est pas encore prononcé. L'avis de la CADA n'a pas la valeur d'une décision de justice.

Michel LALLIER comprend que la voie de recours sera désormais le juge du tribunal administratif, alors qu'en 2011 un consensus existait pour estimer que la CADA constituait le recours et que son avis valait jugement sauf exception.

Yannick ROUSSELET observe qu'avant de solliciter l'avis de la CADA, la première étape consiste à réclamer le document.

Christine DELON assure qu'EDF délivre les informations dès qu'il le peut.

Josquin VERNON souligne que les occultations dans le dossier « Piscine » seraient intéressantes à étudier. Il indique n'avoir pas entièrement saisi la logique présidant à ces occultations.

Yannick ROUSSELET fait remarquer que certaines informations sont occultées dans les dossiers mais figurent dans les journaux deux jours après, ce qui interroge sur la façon dont EDF gère sa communication.

Elisabeth BLATON sollicite des précisions sur l'affaire qui a été portée devant le tribunal administratif.

Christine DELON répond qu'il s'agit de déterminer si un certain document contient des informations relatives à des émissions de substances dans l'environnement, justifiant que les informations en matière de secret des affaires ne puissent être occultées. Cette qualification est centrale dans le traitement des demandes d'informations.

Josquin VERNON demande si de tels cas sont déjà allés jusqu'au Conseil d'Etat.

Christine DELON indique qu'il existe peu de jurisprudences, et qu'aucune n'a aidé dans le traitement de ce dossier.

Stéphanie VIERS présente l'avis n° 20162197 de la CADA du 23 juin 2016, qui fait suite à des demandes autour d'informations sur plusieurs « plans particuliers d'intervention » (PPI) localisés dans l'Isère (mais non le document PPI en lui-même). Les informations ont été demandées à la Préfecture de l'Isère. La CADA a indiqué que les pièces étaient communicables sous réserve de l'occultation ou de la disjonction des mentions qui porteraient atteinte à la sécurité publique.

L'avis n° 20144044 concerne des demandes sur des contenus de PPI INBS et de PPI SEVESO de Côte d'Or. La CADA a conclu qu'à l'exception du PPI INBS, les PPI sont des pièces communicables sous réserve de l'occultation et de la disjonction des mentions qui révèlent des vulnérabilités dont la divulgation serait susceptible de porter atteinte à la sécurité publique et à la sécurité des personnes. Les raisons invoquées sont que certaines parties de ces PPI décrivent les plans des locaux, des scénarios d'accidents et leurs effets possibles. Le PPI de l'INBS n'est pas communicable (article R. 1333-40 du code de la défense atteinte à la défense nationale).

b. Plan Particulier d'Intervention

Yannick ROUSSELET indique que dans la Manche, la Préfecture a mis le PPI en ligne sur son site. Le PPI de Naval Group (Cherbourg) est également public.

Elisabeth BLATON suppose que certaines annexes ont tout de même été retirées. Il est certain que les pratiques en la matière ne sont pas homogènes.

Stéphanie VIERS précise, que d'après l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure ce sont les brochures et les affiches, et non les PPI eux-mêmes, qui doivent être communiquées au public par voie électronique en donnant lecture de l'article R. 741-30 du code de la sécurité intérieure tel que modifié par le décret n° 2015-1652 du 11 décembre 2015, dont un extrait suit :

« Lorsqu'il a arrêté le plan particulier d'intervention, [...] le préfet fait établir les documents d'information des populations comprises dans la zone d'application du plan. Ces documents sont composés au minimum d'une brochure et d'affiches. La brochure porte à la connaissance de la population l'existence et la nature du risque, ses conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prévues pour alerter, protéger et secourir. Les affiches précisent les consignes de sécurité à adopter en cas d'urgence. [...] Ces documents sont également placés dans les lieux publics mentionnés au premier alinéa du présent article et mis à la disposition du public par voie électronique par le préfet. [...] »

Michel LALLIER rappelle que l'objectif du groupe de travail est d'élaborer des recommandations visant à améliorer la transparence, et qui peuvent donc aller au-delà du cadre défini par la réglementation.

Yannick ROUSSELET observe que le PPI ne comprend aucun élément qui remette en cause la sécurité.

Yves LHEUREUX croit savoir qu'il existe deux versions du PPI : une version publique, destinée aux collectivités, et une version interne. La version publique quand elle est mise en ligne semble donc avoir été édulcorée par rapport à la version interne.

Michel LALLIER propose que le groupe de travail se penche donc sur la question des PPI au regard des impératifs de transparence.

Stéphanie VIERS observe qu'un extrait de l'intervention de Martin CHASLUS, membre du Haut comité représentant la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC) lors de la plénière du 27 juin 2019 a été intégré au dossier remis aux membres du groupe de travail. Cette intervention porte sur l'information du public dans le cadre de la révision des PPI.

Michel LALLIER constate que de nombreuses informations relèvent de codes différents. Il est donc déjà difficile de savoir ce qui relève de la loi. La définition des secrets, par exemple, est déclinée dans plusieurs codes.

Benoît BETTINELLI souligne que l'intérêt d'étudier les PPI réside dans leur caractère obligatoire. Il est donc intéressant de réaliser un état des lieux des disparités dans les pratiques. En effet, en consultant différents PPI de centrales nucléaires en France qui sont en ligne sur les sites Internet des Préfectures, on observe aisément que les contenus des PPI ne sont pas homogènes.

Yannick ROUSSELET estime que la question des PCS (plan communal de sauvegarde) et PPMS (plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs) est également essentielle.

Josquin VERNON suggère qu'un membre du ministère de l'intérieur participe au groupe de travail.

Yannick ROUSSELET propose d'y associer aussi des juristes.

Michel LALLIER observe qu'il ne faut pas transformer le groupe de travail en un groupe de juristes ni de s'enfermer dans un cadre juridique défini puisque le rôle du Haut comité consiste à proposer toute mesure de nature à garantir ou améliorer la transparence et donc proposer éventuellement des évolutions réglementaires. Les PPI seront donc l'un des axes de travail du GT. Il conviendrait de faire le point sur les évolutions juridiques, ainsi que sur la mise en œuvre et la pertinence des recommandations formulées en 2011.

Josquin VERNON comprend que les travaux visent à tracer une ligne de partage entre ce qui peut être communiqué et ce qui ne peut pas l'être. Le constat que les pratiques ne sont pas harmonisées sera rapide. Il conviendrait d'en venir aux vraies questions. Le fait de partir des données occultées, en essayant de comprendre pourquoi elles l'ont été, peut constituer une approche intéressante.

c. Dossier « impact cycle 2016 »

Josquin VERNON présente la version validée de la grille de gestion de l'information qui a été établie dans le cadre du dossier « impact cycle ». Ce travail sur l'« impact cycle » consiste à rassembler les exploitants qui concourent au cycle du combustible des réacteurs électronucléaires français, dont EDF. Il vise à développer une vision prospective sur les quinze prochaines années de la capacité des installations et équipements à remplir leurs fonctions dans des conditions de sûreté nucléaire acceptables. Ce travail a débuté dans les années 1990 et continue d'être entretenu. Il ne possède pas de base réglementaire à proprement parler. Il entre dans la stratégie de tous les industriels.

En début d'exercice, pour que le partage d'informations soit possible, l'ASN doit garantir aux industriels que les informations qu'ils donneront ne seront pas communiquées aux clients, aux concurrents ou aux prestataires, qui participent à cet exercice. Toutefois, l'ASN entend communiquer un certain nombre d'éléments. Lorsqu'une information est confidentielle, il est souhaitable de pouvoir à minima donner un niveau d'approximation qui permette de communiquer. C'est par exemple le cas du délai exact de saturation des piscines BK (bâtiment combustible) suivant un aléa donné arrondi au pas de temps supérieur (1 mois, 1 an, 5 ans), information qui ne fait l'objet d'aucune restriction.

Par ailleurs, cette grille est construite par type d'information et non par type de document. Ce n'est pas la source des informations qui compte le plus pour l'ASN, celle-ci se perdant au fur et à mesure que les informations sont travaillées, mais le degré de protection dont ces informations elles-mêmes doivent faire l'objet. **Josquin VERNON** explique qu'il ne serait pas suffisant d'attribuer à tel document tel ou tel niveau de classification. Il ajoute que l'ASN dispose d'une version actualisée de cette grille. Elle sera amenée à évoluer à mesure que l'ASN recevra de nouveaux documents dans les travaux qui continuent d'alimenter l'examen de cohérence du cycle du combustible.

Michel LALLIER indique qu'en 2011, l'approche par type de document avait été étudiée mais repoussée. Il demande aux membres du groupe de travail s'ils estiment pertinent d'effectuer un panorama des pratiques internationales.

Yannick ROUSSELET estime qu'il peut être intéressant d'en étudier quelques-unes. Aux Etats-Unis, par exemple, les informations communiquées au public sont beaucoup plus larges qu'en France. **Yannick ROUSSELET** souhaite savoir si un retour d'expérience a été réalisé par rapport à la grille qui vient d'être présentée.

Josquin VERNON indique que c'est surtout à l'IRSN que ce travail a servi.

Igor LE BARS indique que, conformément aux dispositions de l'article L. 592-47 du code de l'environnement, l'IRSN « publie, lorsqu'ils ne relèvent pas de la défense nationale, les avis rendus sur saisine d'une autorité publique ou de l'ASN, en concertation avec l'autorité concernée ».

Depuis mars 2016, les avis émis sur saisine de l'ASN sont publiés bimensuellement sur le site Internet de l'IRSN. Les avis pour les autres autorités publiques font l'objet d'une publication selon les termes des concertations menées avec celles-ci. Compte tenu des intérêts protégés par la loi, les avis comportant des informations à caractère individuel ou susceptibles de porter atteinte à la sécurité des installations ne sont pas rendus publics.

Les avis de l'IRSN sont rédigés en intégrant leur publication future, c'est-à-dire en retirant certaines informations (par exemple les numéros des bâtiments...). Lors de l'expertise, un échange avec l'exploitant a lieu sur l'aspect « protection du secret des affaires » ou « sensibilité à la malveillance ». Le cas échéant, un avis est publié avec occultation ponctuelle des informations concernées (un ou deux cas seulement depuis 2016).

Michel LALLIER souhaite savoir à la demande de qui sont réalisés les rapports d'expertise.

Igor LE BARS répond qu'ils le sont à la demande de l'ASN. S'agissant des rapports d'expertise de l'IRSN qui viennent en support des avis, ils ne sont pas publiés. Ils peuvent contenir des données relevant du secret des affaires ou sensibles à la malveillance. Pour certains rapports, ces données sont regroupées dans une annexe classée (« diffusion restreinte » par exemple).

Michel LALLIER croit savoir que plusieurs rapports d'expertise, comme les Évaluations complémentaires de sûreté (ECS), ont été publiés.

Igor LE BARS le confirme.

Elisabeth BLATON suppose que les rapports publiés le sont parce que cela a été demandé.

Igor LE BARS le confirme. Il n'y a pas de démonstrations techniques dans les avis, qui sont des documents courts (5 à 10 pages).

Vincent LESAGE s'interroge, au regard de la méthode employée par l'IRSN avant de publier des avis, sur ce qui justifie la publication de la note d'information sur les travaux de la digue de Tricastin. Il existe pourtant un réel enjeu de sécurité sur ce dossier.

Igor LE BARS rappelle qu'aucune information n'a été révélée par ce biais. Les personnes chargées de la sécurité à l'IRSN s'en sont assurées.

Vincent LESAGE indique qu'il peut arriver qu'une information soit publique mais qu'elle soit diluée dans une grande masse d'informations. Certaines publications attirent l'attention en particulier sur une information. Il indique en outre que la publication d'une compilation d'informations ne présentant pas de sensibilité particulières peut constituer une information sensible, voire confidentielle.

Igor LE BARS mentionne le cas particulier de la publication du rapport de l'IRSN « Cycle du combustible nucléaire en France – Dossier – Impact Cycle 2016 ». En début d'expertise, la définition d'une grille relative aux données devant faire l'objet d'une attention particulière a été élaborée par l'ASN. Sur cette base l'IRSN a rédigé un rapport d'expertise et un rapport d'annexes (regroupant notamment les informations identifiées par cette grille). Avant la publication du rapport d'expertise (suivant une recommandation du Haut comité), il a été demandé aux industriels s'ils souhaitaient occulter des données de ce rapport. De nombreuses demandes d'occultation s'en sont suivies, que l'IRSN n'a pas systématiquement suivies.

Ainsi l'IRSN a décidé de conserver les références des documents **publics** ainsi que les données et informations, y compris les chiffres, qui y figurent ; les données et informations rendues publiques par les industriels ; les titres des tableaux et figures même quand les chiffres ont été masqués ; les travaux, études et exercices réalisés par l'IRSN ; les renvois dans un texte à des références, annexes, figures, tableaux ou paragraphes même si ces derniers sont occultés. Il a été fait en sorte que les occultations n'empêchent pas la compréhension de l'expertise et des positions de l'IRSN.

Elisabeth BLATON demande si les avis publiés depuis 2016 l'ont été selon la même méthode de travail, et si l'IRSN possède une doctrine formalisée.

Igor LE BARS répond qu'aucune grille formalisée n'est utilisée. Concernant l'accessibilité et la lutte contre la malveillance, des règles globales ont été définies en interne. Par ailleurs, l'IRSN demande aux industriels avant publication s'ils souhaitent que des éléments soient retirés. Cela dit, ce n'est pas parce qu'un élément est identifié gênant qu'il est retiré.

Michel LALLIER juge intéressante la démarche consistant à conserver un certain nombre d'éléments dans la publication des avis.

Igor LE BARS estime qu'à partir du moment où une information est publique, il ne faut pas la masquer.

Elisabeth BLATON note que cette information peut être une erreur.

Igor Le BARS précise qu'il ne parle que des informations communiquées par l'industriel lui-même. Le fait de masquer une information peut entraîner une défiance du public, ce qui est très néfaste. En outre, le secret des affaires vise les informations disponibles à des personnes averties, qui connaissent le domaine en question, et non au grand public.

Josquin VERNON explique qu'il est indispensable que les services qui instruisent les dossiers n'aient pas de doute sur les modalités opérationnelles d'archivage, de cryptage et de transmission des documents.

Yves LHEUREUX estime qu'un état des lieux doit être effectué sur les demandes que les différentes structures reçoivent. Il convient de hiérarchiser les demandes, puisque certaines émanent de personnes averties, tandis que les demandes du public portent le plus souvent sur des sujets comme la radioprotection ou l'environnement. Il importe de se demander où des difficultés ont été rencontrées, car dans certains cas, aucun problème ne s'observe. Enfin, il faut se demander ce que le Haut comité peut apporter, et si les attentes sont aujourd'hui satisfaites.

IV. Elaboration d'un projet de mandat à soumettre au Bureau du Haut comité

Michel LALLIER rappelle que le groupe de travail doit adopter un mandat, qui sera soumis au Haut comité. Il présente un projet de mandat qui reprend certains éléments évoqués ce jour.

Elisabeth BLATON donne lecture de ce projet de mandat.

Dominique GUILLOTEAU indique ne pas retrouver dans ce texte la notion de besoins, qui a été évoquée en séance, ni la façon dont les besoins sont satisfaits aujourd'hui.

Michel LALLIER partage ce point de vue. Il convient d'exprimer ce que sont les attentes aujourd'hui.

Benoît BETTINELLI ne comprend pas à quoi le champ juridique se rapporte.

Christine DELON indique que sur le fond, les évolutions réglementaires ne semblent pas avoir apporté de changements significatifs, mais qu'il faut toutefois analyser l'impact de la définition du secret des affaires introduite dans le code du commerce.

Yannick ROUSSELET indique qu'une discussion sur l'interprétation des textes juridiques doit avoir lieu.

Michel LALLIER partage ce point de vue. Il convient de dresser le bilan de ce qui a évolué dans les codes, et de mener une analyse pour savoir si cette évolution va dans le sens de ce que le législateur avait voulu. **Michel LALLIER** propose qu'un juriste puisse travailler sur cette question.

Yannick ROUSSELET estime que cette personne devrait commencer par travailler sur l'existant.

Yves LHEUREUX rappelle que depuis 2008, un processus européen d'application de la convention d'Aarhus a eu lieu, et que des déclinaisons nationales ont suivi sur la transparence et la participation du public. Un travail a été mené avec les CLI pour savoir comment les recommandations avaient été perçues. Il pourrait être intéressant de présenter ces recommandations et la perception des CLI. S'agissant de l'aspect juridique, **Yves LHEUREUX** indique connaître un

maître de conférence ayant fait une thèse sur la participation du public. Cette personne pourrait éclairer le groupe de travail dans ses réflexions.

Benoît BETTINELLI demande si les CLI ont travaillé sur les disparités du contenu mis en ligne (ou non) des PPI.

Yves LHEUREUX répond que les CLI ont été associées à la révision des PPI. Il semble qu'il existe deux versions des PPI, et que sur les versions publiques, certaines informations aient été occultées.

Benoît BETTINELLI croit savoir que cette pratique n'est pas homogène.

Michel LALLIER estime pertinent que les CLI expriment leurs attentes.

Yves LHEUREUX indique qu'il aimerait connaître la nature des demandes reçues par les industriels.

Benoît BETTINELLI observe que les associations n'ont pas l'information. Certains acteurs ont l'information, mais d'autres doivent juger à partir d'une information dont ils ne disposent pas.

Josquin VERNON explique que la loi impose de concerter sur chaque décision ayant un impact sur l'environnement. L'ASN concerte sur tout, ce qui n'est pas forcément la bonne méthode. Sur ce sujet, il se déclare preneur d'un cadre défini par le Haut comité.

[Hors réunion : Article L. 123-19-2 du code de l'environnement

« I. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 123-19-6, le présent article définit les conditions et limites dans lesquelles le principe de participation du public prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement est applicable aux décisions individuelles des autorités publiques ayant une incidence sur l'environnement qui n'appartiennent pas à une catégorie de décisions pour lesquelles des dispositions législatives particulières ont prévu les cas et conditions dans lesquels elles doivent, le cas échéant en fonction de seuils et critères, être soumises à participation du public. Les décisions qui modifient, prorogent, retirent ou abrogent une décision appartenant à une telle catégorie ne sont pas non plus soumises aux dispositions du présent article.

Ne sont pas regardées comme ayant une incidence sur l'environnement les décisions qui ont sur ce dernier un effet indirect ou non significatif. »]

Michel LALLIER comprend qu'il s'agit de définir sur quoi il faut être transparent.

Josquin VERNON le confirme. Ce sujet pourrait être traité après l'état des lieux de la jurisprudence.

Emmanuel BOUCHOT indique par ailleurs que l'ASN reçoit entre 50 et 80 demandes par an. Il s'agit d'un public d'initiés. Greenpeace ou « Sortir du nucléaire » sont par exemple des clients réguliers. Il est très rare que la demande émane du grand public. En outre, les demandes ne portent pas que sur la transmission de documents, mais sont parfois des interrogations techniques. Enfin, le grand public ne semble pas intéressé par l'accès aux documents techniques.

Yannick ROUSSELET suppose que le public se félicite tout de même que ces documents soient accessibles aux associations.

Jean-Claude DELALONDE remarque que le public non-averti fait confiance aux élus, aux associations, aux CLI. Si un maire n'a pas accès à une information, le public le remarquera.

Igor LE BARS suggère de mentionner les dossiers des exploitants dans le projet de mandat, aux côtés des instructions de l'ASN et de l'IRSN.

Emmanuel BOUCHOT ajoute qu'un certain nombre de bonnes pratiques sont déjà mises en œuvre dans le secteur du nucléaire. Un état de lieux permettra de le mettre en évidence.

Michel LALLIER indique que ce projet de mandat doit être soumis à la plénière du Haut comité du 12 décembre 2019. Il convient d'acter le texte d'ici là.

Yannick ROUSSELET suggère d'échanger sur ce sujet par mails, et de n'organiser une réunion intermédiaire que si des difficultés sont identifiées.

Benoît BETTINELLI note qu'il convient de ne pas brasser trop de sujets dès le départ.

Yannick ROUSSELET s'enquiert de la durée du mandat.

Michel LALLIER répond qu'il pourrait courir jusqu'à la fin de l'année 2020.

Elisabeth BLATON ajoute qu'un produit de sortie doit être déterminé.

Benoît BETTINELLI répond que celui-ci doit être pragmatique et comporter des éclairages juridiques.

Stéphanie VIERS souhaite savoir s'il est nécessaire de parler des INBS et du secret médical, sujets qui avaient été abordés par le précédent rapport.

Josquin VERNON demande si le Haut comité est compétent sur les INBS.

Michel LALLIER répond que cela dépend des cas. Il ajoute que l'avis de la CADA sur les PPI INBS est décevant. Sur le sujet « INBS », **Michel LALLIER** propose d'inviter le délégué à la sûreté nucléaire et à la radioprotection pour les installations et activités intéressant la défense (DSND) à l'une des réunions pour faire un point avec lui sur les évolutions et les pratiques. Par ailleurs, il estime inutile d'évoquer à nouveau la question du secret médical.

Michel LALLIER propose aux membres du groupe de travail d'échanger rapidement par mail sur le projet de mandat, afin de valider prochainement le texte définitif.

Stéphanie VIERS rappelle que le texte doit être présenté à la réunion du Bureau, qui a lieu trois semaines avant la plénière du Haut comité.

Benoît BETTINELLI précise qu'une version intermédiaire peut tout à fait être transmise au Bureau.

La séance est levée à 16 heures 35.

La prochaine réunion du groupe de travail est fixée au 14 janvier 2020 à 14 heures.

Liste des participants

Membres du groupe de travail :

BOUCHOT Emmanuel	ASN
DELALONDE Jean-Claude	Collège des CLI
DELON Christine	EDF
GUILLOTEAU Dominique	Orano
LAGRANGE Valérie	EDF
LALLIER Michel	Collège des syndicats - Pilote du groupe de travail
LE BARS Igor	IRSN
LEROYER Véronique	IRSN
LESAGE Vincent	MTES/HFDS
LHEUREUX Yves	ANCCLI
LIEBARD Florence	ANDRA
ROUSSELET Yannick	Collège des associations
VERNON Josquin	ASN
VO VAN QUI Jean-Luc	CEA

Secrétariat du Haut comité :

BETTINELLI Benoît	Secrétaire général
BLATON Elisabeth	Secrétariat technique
MERCKAERT Stéphane	Secrétariat technique
VIERS Stéphanie	Secrétariat technique